Informations de base

1998/0141(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Propriété intellectuelle, traités OMPI : droits d'auteur WCT et droits voisins WPPT, phonogrammes **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	09/11/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	KERR Hugh (V)	04/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2205	1999-10-08
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2248	2000-03-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0249	Résumé
04/10/1999	Publication de la proposition législative modifiée	11221/1999	Résumé
29/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/01/2000	Vote en commission		Résumé
10/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0008/2000	
15/02/2000	Débat en plénière		
16/02/2000	Décision du Parlement	T5-0051/2000	Résumé
16/03/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		

11/04/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0141(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 300 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12186

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0008/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0003	10/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0051/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0060-0128	16/02/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée	11221/1999	04/10/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0249 JO C 165 30.05.1998, p. 0008	24/04/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0278
JO L 089 11.04.2000, p. 0006

Résumé

Propriété intellectuelle, traités OMPI : droits d'auteur WCT et droits voisins WPPT, phonogrammes

1998/0141(AVC) - 04/10/1999 - Proposition législative modifiée

Le Conseil a proposé une nouvelle version du texte de la proposition de décision portant approbation par la Communauté des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (TDA) et sur les interprétations/exécutions et sur les phonogrammes (TIEP). Ce nouveau texte vise essentiellement à mettre en concordance la base juridique du texte de la proposition avec celle en vigueur depuis le Traité d'Amsterdam. Par ailleurs, le Conseil précise dans son nouveau texte, que le président du Conseil déposera les instruments de conclusion des traités auprès de l'OMPI à partir de la date à laquelle les États membres auront fait entrer en vigueur les mesures, adoptées par le Parlement européen et le Conseil, nécessaires pour adapter la législation communautaire existante aux obligations découlant du TDA et du TIEP. Le nouveau texte comporte également deux déclarations annexes précisant que : - le Conseil et les États membres s'informeront périodiquement de l'état des procédures de ratification du TDA et du TIEP dans les États membres de manière à ce que le dépôt des instruments de ratification de la Communauté et des États membres intervienne simultanément; - lorsque les Assemblées traiteront des questions affectant les droits et obligations relevant à la fois de la compétence des États membres et de celle de la Communauté, le Conseil, la Commission et le COREPER réunis au sein du Conseil devront coopérer étroitement et s'efforcer de parvenir à une position commune en statuant d'un commun accord. En l'absence de position commune, les avis exprimés par les États membres ne devront pas compromettre les objectifs de la Communauté.

Propriété intellectuelle, traités OMPI : droits d'auteur WCT et droits voisins WPPT, phonogrammes

1998/0141(AVC) - 16/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE/DE, S), le Parlement européen donne son avis conforme sur l'approbation des traités de l'OMPI.

Propriété intellectuelle, traités OMPI : droits d'auteur WCT et droits voisins WPPT, phonogrammes

1998/0141(AVC) - 24/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : approbation par la Communauté de deux Traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'un sur le droit d'auteur (WCT), l'autre sur les interprétations/exécutions et sur les phonogrammes (WPPT). CONTENU : les dispositions des 2 Traités concernent non seulement les exploitations traditionnelles des oeuvres mais également, et ce pour la première fois, les exploitations rendues possibles grâce aux nouvelles technologies. Ces Traités établissent une protection équilibrée, qui prend en considération les droits et les intérêts en jeux et donne aux Etats la possibilité de bénéficier de la flexibilité nécessaire lors de la transposition des textes dans leur législation. Couplés avec la proposition de la Commission sur les droits d'auteur et les droits voisins, ces Traités contribueront à assurer un niveau élevé de protection des oeuvres, tout en permettant l'accès du public aux contenus livrés sur réseaux. Plus spécifiquement : 1) le Traité sur le droit d'auteur complète la Convention de Berne sur la protection des oeuvres artistiques et littéraires et l'adapte à l'environnement numérique. Grâce à lui, les auteurs pourront bénéficier d'une protection juridique dans le cas d'une distribution, d'une location commerciale, d'une communication au public, d'une mise à disposition du public de leurs oeuvres sur réseaux et d'autres droits déjà inscrits dans la Convention de Berne. De plus, une protection explicite est assurée aux logiciels et aux bases de données. Il contient en outre des dispositions concernant les dispositifs techniques de protection (tels que le contournement de dispositifs contre la copie), les systèmes d'information pour la gestion des droits ainsi que des dispositions sur le respect des droits ; 2) le Traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes permet de faire bénéficier aux artistes et producteurs de phonogrammes d'un droit exclusif de reproduction, distribution, location commerciale et de mise à disposition du public sur réseaux de leurs interprétations/exécutions et de leurs phonogrammes. En outre, les artistes/interprètes et les producteurs de phonogrammes pourront bénéficier d'un droit à une rémunération pour la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de phonogrammes publiés aux fins de commerce. Il comporte également des dispositions sur les dispositifs techniques, les systèmes de gestion des droits et le respect des droits. Sur le plan de la procédure, la proposition de décision permet à la Communauté de devenir partie aux deux Traités, la réglementation communautaire existante étant compatible avec les principes des 2 Traités. Toutefois dans les domaines concernés, la compétence communautaire n'est pas exclusive mais partagée avec celle des Etats membres. Ceux-ci devront donc approuver les Traités pour les aspects relevant de leurs compétences propres tandis que la Communauté approuvera les aspects relevant de l'harmonisation. Pour éviter les conflits de compétences, l'instrument d'approbation des Traités ne sera déposé, conjointement avec les instruments de ratification des Etats membres que lorsque le Conseil aura adopté les dispositions de modification et/ou d'intégration de la réglementation communautaire existante.

Propriété intellectuelle, traités OMPI : droits d'auteur WCT et droits voisins WPPT, phonogrammes

1998/0141(AVC) - 16/03/2000 - Acte final

OBJECTIF : approbation par la Communauté de deux Traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'un sur le droit d'auteur (TDA), l'autre sur les interprétations/éxécutions et sur les phonogrammes (TIEP). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/278/CE du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes. CONTENU : Avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de la Communauté le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes. Ces deux traités ont été adoptés à Genève le 20 décembre 1996 et ont depuis été signés par chacun des États membres ainsi que par la Communauté. Ils visent à contribuer à assurer un niveau de protection équilibré des oeuvres et d'autres objets, tout en permettant l'accès du public aux contenus qui pourront être livrés sur les réseaux. Le traité sur le droit d'auteur complète la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, modifiée pour la dernière fois en 1971, et l'adapte à l'ère du numérique. Les auteurs pourront bénéficier d'une protection juridique lors de la distribution, de la location commerciale, de la communication au public et de la mise à disposition du public de leurs oeuvres sur réseaux. Une protection explicite est assurée aux logiciels et aux bases de données. En outre, le traité comporte des dispositions relatives aux dispositifs techniques de protection (tels que le contournement de dispositifs contre la copie), aux systèmes d'information pour la gestion des droits ainsi qu'au respect des droits. En ce qui concerne les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ces catégories pourront bénéficier du droit exclusif de reproduction, distribution, location commerciale et de mise à disposition du public (sur réseaux) de leurs interprétations et exécutions et de leurs phonogrammes. En outre, les artistes/interprètes et les producteurs de phonogrammes pourront bénéficier d'un droit à rémunération pour la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciale. Tout comme le traité sur le droit d'auteur, ce traité prévoit également des dispositions sur les dispositifs techniques, sur les systèmes de gestion des droits ainsi que sur le respect des droits. ENTRÉE EN VIGUEUR : le président du Conseil déposera les instruments de conclusion des traités auprès de l'OMPI à partir de la date à laquelle les États membres auront fait entrer en vigueur les mesures, adoptées par le Parlement européen et le Conseil, nécessaires pour adapter la législation communautaire existante aux obligations découlant des deux traités. La décision comporte également deux déclarations annexes précisant que : - le Conseil et les États membres s'informeront périodiquement de l'état des procédures de ratification du TDA et du TIEPdans les États membres de manière à ce que le dépôt des instruments de ratification de la Communauté et des États membres intervienne simultanément; - lorsque les Assemblées traiteront des questions affectant les droits et obligations relevant à la fois de la compétence des États membres et de celle de la Communauté, le Conseil, la Commission et le COREPER réunis au sein du Conseil devront coopérer étroitement et s'efforcer de parvenir à une position commune en statuant d'un commun accord. En l'absence de position commune, les avis exprimés par les États membres ne devront pas compromettre les objectifs de la Communauté.